



## N° 24.19A

Annule et remplace la 24.19

### CONVENTION DE DISPONIBILITE ENTRE LE SDIS ET LE SMND

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
Le bureau dûment convoqué le 19 avril  
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT  
Et la délibération  
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 24 avril 2024  
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 4

#### PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel  
Monsieur MARMONIER Pierre  
Monsieur ROSET Patrick  
Monsieur CASTAING Patrick

#### EXCUSES :

Madame DEBES Céline  
Monsieur VILLARD Claude

Il est exposé :

Il est rappelé qu'une convention avec le SDIS avait été signée en avril 2018 pour permettre la disponibilité d'agents du SMND, sapeurs-pompiers volontaires (SPV) pendant leur temps de travail et dans le respect des contraintes et nécessités de fonctionnement de la collectivité, pour des missions opérationnelles ou d'actions de formation.

Ces sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire à tout moment.

Une nouvelle convention est proposée à la signature entre le SDIS et le SMND pour préciser les absences autorisées, l'organisation de ces absences, les droits et obligations des agents SPV et les dispositions financières possibles.

Les autorisations d'absence autorisées sont les suivantes :

- Missions opérationnelles courantes
- Départ en renforts extra-départementaux
- Retard à l'embauche
- Actions de formation
- Participation à des réunions d'instance ou de groupement

Le nombre de jours d'autorisations d'absence par agent doit être fixé par le SMND

La convention précise les modalités de programmation et d'attribution de ces autorisations d'absence.

Elle précise également les droits et obligations des agents SPV.

Et enfin elle détermine les dispositions financières entre le SDIS et le SMND. En effet l'employeur peut maintenir ou non la rémunération de l'agent SPV et, en cas de maintien de la rémunération, demander à percevoir l'indemnité en lieu et place du SPV ou encore, en cas de maintien de la rémunération et de non-subrogation, activer les dispositions du mécénat.

Lecture faite du projet de convention et après en avoir délibéré

Le SMND décide :

- De fixer à 10 jours le nombre de jours d'absence autorisées par agent
- De maintenir la rémunération de ces agents lors des absences autorisées
- De ne pas demander la subrogation

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures,  
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités  
effectuées

**HEYRIEUX, le 24 avril 2024**

Michel FAYET,  
Président.

